

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 10/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

APMI - St-Nazaire

27 boulevard des apprentis
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2022-826
Code AIOT : 0006310078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement APMI - St-Nazaire implanté 27 Boulevard des Apprentis 44600 ST NAZAIRE. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi de l'ensemble des établissements présents dans le périmètre de l'étude de zone Saint-Nazaire, Trignac, Montoir de Bretagne et susceptibles d'avoir des rejets atmosphériques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APMI - St-Nazaire
- 27 Boulevard des Apprentis 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT : 0006310078
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Etablissement réalisant du décapage mécanique (grenailage) et de l'application de peintures de pièces métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôles périodiques
- Risque incendie
- Rejets atmosphériques
- Plan de gestion des solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 22/07/2021	/	Sans objet
2	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
5	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par téléprocédure du 22 juillet 2022, l'exploitant a procédé à la déclaration d'une nouvelle rubrique (1978). Un accusé réception lui a été transmis le 26 juillet 2022 par la préfecture de Loire-Atlantique. A ce jour, le récépissé du 10 février 2014 acte l'activité au titre des rubriques 2575, 2940 et 1432 (1432 supprimée depuis 2015)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une des installations de grenailage (rubrique n° 2575) a été supprimée. De ce fait, et suite aux différentes évolutions réglementaires, une mise à jour du tableau de classement fourni en 2014 et complété en 2022 est nécessaire. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un Porter à Connaissance de mise à jour du tableau de classement de son établissement. En complément, il fournit un récolement à l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : Le jour de l'inspection, la bonne réalisation des contrôles périodiques quinquennaux n'a pas été vérifié. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique, datant de moins de cinq ans, réalisé par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport DEKRA référencé n° 055414022201R001 du 01/07/2022 relatif à la vérification des installations électriques. Ce rapport met en évidence quelques observations, lesquelles sont traitées selon les dires de l'exploitant, sans avoir pu le démontrer. Un devis signé le 12/04/2022 sollicité auprès de la société ENEDIS pour réaliser un raccordement sur la nouvelle armoire électrique a été présenté. Par ailleurs, le rapport indique que certaines parties des installations électriques n'ont pu être vérifiées faute de mise à disposition de matériel permettant d'y accéder en toute sécurité. → L'exploitant transmet tous les justificatifs des actions réalisées suite aux observations soulevées lors de la vérification des installations électriques. Il prête attention à ce que l'ensemble des installations électriques soient vérifiées lors des prochaines campagnes. Lors de la visite, le rapport Q18 n'a pu être présenté. → L'exploitant transmet le rapport Q18 relatif à la campagne de vérification des installations électriques réalisée en 2022. Si celui-ci conclut sur "la présence d'un risque d'incendie et d'explosion", l'exploitant dresse un plan d'actions accompagné de son échéancier de mise en oeuvre afin de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état de vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le plan des moyens de lutte contre l'incendie, actualisé en dernier lieu en janvier 2021, a été présenté. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Le rapport PPGI du 06/09/2021 relatif à la vérification annuelle des extincteurs a été consulté. Plusieurs extincteurs ont été indiqués comme "réformés" sans préciser si ils ont été remplacés. Par ailleurs, le rapport précise en conclusion : "Plusieurs extincteurs sont exposés aux projections de peinture, malgré les housses qui sont abîmées, déchirées." L'organisme de vérification préconise la mise en place de coffret de protection. → L'exploitant précise si les extincteurs indiqués comme réformés ont été remplacés. Il met en place, et transmet les justificatifs (bons de commande, photos, ...) à l'inspection des installations classées, des coffrets de protection dans les locaux où les peintures sont mises en oeuvre afin que les extincteurs soient protégés et opérationnels en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de l'installation.
Constats : La consultation du Plan de Gestion des Solvants (PGS) 2021 fournit les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Quantité de solvants consommée : 9079 kg- Quantité de solvants évacuée dans les déchets : 2000 kg- Emissions totales : 7079 kg- Dont diffuses : 251 kg (= 3,3%) <p>Au vu de l'ancienneté des bâtiments, ce ratio semble bien trop faible par rapport à la réalité.</p> <p>Par ailleurs, le fichier excel de suivi de consommation des produits indique une quantité totale sur 2021 égale à 23737. Néanmoins, celui-ci ne comportant pas d'unité, il est difficilement déchiffrable.</p> <p>→ L'exploitant justifie que la quantité totale de solvants utilisée s'est élevée à 9079kg. Lors de la prochaine campagne de suivi des rejets atmosphériques, il prête attention au fait que la durée totale de mesure doit être réalisée pendant la mise en oeuvre de peintures pour que les résultats soient cohérents avec la réalité, notamment sur le fait que le nombre d'heures de fonctionnement ne soit pas relatif à la durée de fonctionnement des hottes aspirantes mais à celle de l'utilisation des pistolets de peintures.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; <p>Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des avions...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide acrylique ; - acide chloracétique ; - anhydride maléique ; - crésol ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - éthylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1,1,2 trichloroéthane ; - triéthylamine ; - xylénol. <p>En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p>

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des produits utilisés sur le site ne comprenne pas les mentions de dangers visées ci-dessus, sans en apporter la preuve au moyen de la liste des produits mis en oeuvre et leur Fiche de Données de Sécurité associées.

Par ailleurs, l'étude du dernier rapport relatif à la campagne de contrôles des rejets atmosphériques réalisée en 2021 indique que les rejets sont conformes vis-à-vis des Valeurs Limites d'Émissions (VLE).

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste de l'ensemble des produits mis en oeuvre sur le site, avec les phrases de risques associés. Il joint l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour chacun des produits mis en oeuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet